



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 37289

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur les conditions d'octroi des allocations familiales. Le droit aux allocations familiales est subordonne a l'existence d'au moins deux enfants a charge, c'est-a-dire encore soumis a l'obligation scolaire, actuellement fixee jusqu'a seize ans. Differents cas de prolongation sont prevus, notamment pour ceux qui sont places en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs etudes. L'age maximal est alors fixe a vingt ans. Or des familles continuent a subvenir integralement aux besoins de leurs enfants, au-dela de cet age, tout particulierement dans le cas ou ils menent des etudes superieures. En consequence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la legislation en vigueur afin d'aider les familles qui supportent la charge d'enfants etudiants ages de vingt ans et plus.

Texte de la réponse

Reponse. - L'age limite de versements des prestations familiales est fixe a seize ans par le code de la Securite sociale. Cette limite est portee a dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui percoivent une remuneration inferieure a 55 p 100 du SMIC Elle est fixee a vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des etudes ou est place en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, a condition qu'il ne percoive pas une remuneration superieure au plafond mentionne ci-dessus. Repousser la limite d'age actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a etudiees ; mais il resulte des etudes menees que cette mesure representerait un cout tres eleve. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans interesse plusieurs categories de jeunes (inactifs, etudiants, apprentis, etc). Prevoir l'extension de l'age limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile a envisager. Une telle mesure accrotrait les inegalites entre familles, selon que les enfants ont ete ou non a meme de poursuivre leurs etudes. Une extension des ages limites jusqu'a vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des categories de jeunes entrainerait un surcout tres important, difficilement envisageable a l'heure actuelle. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Il faut rappeler enfin que la legislation fiscale prevoit des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37289

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 869

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1795